

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0734

DATE : 8 mars 2010

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Patrick Hausmann, A.V.C.	Membre
M. Robert Chamberland, A.V.A.	Membre

M^{me} LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

C.

M. CLAUDE TARDIF, conseiller en assurance de personnes et représentant en courtage
en épargne collective
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 4 décembre 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à la Commission des lésions professionnelles sise au 500, boulevard René-Lévesque ouest, 18^e étage, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« À L'ÉGARD DE SON CLIENT MARC DELISLE

1. À Weedon, le ou vers le 1^{er} juin 1999 et le ou vers le 1^{er} août 1999, l'intimé **CLAUDE TARDIF** a conseillé et fait souscrire à son client, **MARC DELISLE**, des titres du Globe-X Enhanced Yield Fund pour un montant total de

85 000 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, aux articles 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r.1 et aux articles 3, 121, 130, 132 et 157 du *Règlement du conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* c. I-15.1, r.0.5.

2. À Weedon, entre le ou vers le 1^{er} juin 2002, et le ou vers le 1^{er} octobre 2004, l'intimé **CLAUDE TARDIF** a conseillé et fait souscrire à son client, **MARC DELISLE**, des titres du Balanced Return Fund notamment,

- i) en transférant en 2002 les valeurs accumulées dans le fond Globe-X Enhanced Yield Fund, totalisant une somme de plus de 130 000 \$, et;
- ii) en faisant investir le ou vers le 1^{er} octobre 2004, une somme additionnelle de 30 000 \$;

alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), ainsi qu'aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2 r.1.1.2; et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, D-9.2, r.1.01.

3. À Weedon, le ou vers le 21 février 2005, l'intimé **CLAUDE TARDIF** a conseillé et fait souscrire à son client, **MARC DELISLE**, un billet à ordre émis par Real Vest Investments Ltd pour un montant de 56 435,34 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), ainsi qu'aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2 r.1.1.2; et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, D-9.2, r.1.01. »

[2] Tandis que la plaignante était représentée par son procureur, M^e Valérie Déziel, l'intimé se représentait lui-même.

[3] D'entrée de jeu, ce dernier enregistra un plaidoyer de culpabilité sur chacun des trois (3) chefs d'accusation portés contre lui.

[4] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs preuves et représentations sur sanction.

PREUVE SUR SANCTION

[5] Alors que la plaignante produisit de consentement une preuve documentaire cotée P-1 à P-13, l'intimé déclara n'avoir aucune preuve à offrir.

[6] Les parties présentèrent ensuite au comité leurs recommandations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[7] La plaignante, par l'entremise de son procureur, référa d'abord aux affidavits du consommateur en cause, M. Marc Delisle (M. Delisle), déposés sous les cotes P-4 et P-5.

[8] Elle indiqua que selon ce qui apparaissait à ceux-ci, M. Delisle était au moment des événements un client de l'intimé depuis 1998 et entretenait une grande confiance à l'égard de son représentant.

[9] Elle souligna que, si l'on se fiait aux déclarations de ce dernier, l'intimé lui aurait recommandé les placements en cause en lui laissant entendre que le capital de ceux-ci était garanti à 100 %.

[10] Insistant sur l'envergure des sommes investies, soit environ 170 000 \$, elle indiqua que M. Delisle, âgé de 44 ans, avait complètement « vidé » ses REER pour donner suite aux investissements proposés par l'intimé.

[11] Reprenant ce qui précède, elle résuma les facteurs aggravants en soulignant : 1) le type de fautes commises par l'intimé, de nature à porter atteinte à la réputation de la profession; 2) la confiance que le client entretenait à l'égard de son représentant; 3) le

montant important des investissements en cause, le client ayant utilisé l'ensemble du capital détenu à son compte REER pour y procéder; 4) la période d'environ six (6) ans sur laquelle les fautes de l'intimé se sont échelonnées.

[12] Elle invita ensuite le comité à transmettre un message clair aux représentants à l'effet qu'il leur était interdit d'agir en dehors du cadre de leur(s) certificat(s).

[13] Elle rappela que dans la situation où le représentant agit en dehors du cadre de sa certification, les clients ne peuvent compter qu'en cas de perte le Fonds d'indemnisation des services financiers donnera suite à leurs réclamations.

[14] Au titre des facteurs atténuants, elle mentionna l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé en près de vingt-deux (22) ans de carrière, son plaidoyer de culpabilité et l'absence d'éléments pouvant laisser croire à une intention malhonnête de sa part.

[15] En terminant, elle déposa un cahier d'autorités où les sanctions imposées par le comité pour des infractions de même nature ont varié de six (6) mois (dossier *Lazar Kalipolidis*¹ et dossier *Jean-Claude Thériault*²) à trois (3) ans de radiation (dossier *Christophe Balayer*³ et dossier *Maryse Labarre*⁴).

[16] Aussi, bien qu'elle proposa au comité d'imposer à l'intimé une radiation de trois (3) ans, elle souligna qu'elle était bien consciente qu'en l'absence de malhonnêteté ou de mauvaise foi, le comité, dans certaines situations, avaient condamné les représentants fautifs à une radiation de six (6) mois. Elle invoqua cependant qu'à son

¹ *Léna Thibault c. Lazar Kalipolidis*, CD00-0708, décisions des 5 janvier et 23 juillet 2009.

² *Léna Thibault c. Jean-Claude Thériault*, CD00-0745, décision du 19 juillet 2009.

³ *Léna Thibault c. Christophe Balayer*, CD00-0674, décision du 4 juin 2008.

⁴ *Léna Thibault c. Maryse Labarre*, CD00-0691, décisions des 9 juillet 2008 et 5 janvier 2009.

avis une radiation de six (6) mois ne serait pas en l'espèce une sanction suffisamment dissuasive.

[17] Elle conclut en recommandant au comité d'ordonner la publication de la décision et de condamner l'intimé au paiement des déboursés.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[18] L'intimé débuta ses représentations en soulignant qu'il avait toujours collaboré avec la Chambre et le bureau de la syndique.

[19] Il indiqua qu'il sympathisait avec le consommateur, M. Delisle, qu'il avait un profond regret de la perte subie par ce dernier et mentionna qu'il l'avait assisté dans ses vaines tentatives de récupérer les sommes investies.

[20] Il déclara avoir agi de bonne foi en lui recommandant les produits en cause ayant recherché pour ce dernier des rendements supérieurs à la moyenne et une diversification de son portefeuille. Il déclara n'avoir reçu aucune rémunération des compagnies émettrices.

[21] Bien qu'admettant avoir été naïf et avoir commis l'erreur de conseiller à son client des produits financiers à l'égard desquels il était peu compétent, il insista qu'il n'avait pas été malhonnête, non plus qu'inspiré par quelque intention malveillante.

[22] Il indiqua être animé d'un repentir sincère, avoir appris sa leçon, et déclara que dans de telles circonstances il y avait aucun risque qu'il récidive.

[23] Il mentionna ensuite qu'étant maintenant âgé de 56 ans une radiation de trois (3) ans signifierait à toute fin pratique la fin de sa carrière alors qu'il était seul pour assumer les dépenses du couple qu'il formait avec son épouse.

[24] Il invoqua qu'une telle radiation aurait aussi pour conséquence une perte d'emploi pour l'employé qui l'assistait à son bureau.

[25] Il déclara s'être dévoué durant toute sa carrière pour satisfaire ses clients et s'être toujours efforcé d'agir en conseiller consciencieux. Il reconnut « mériter » une sanction mais implora l'indulgence du comité.

[26] Il déposa ensuite quelques décisions où les représentants pour des fautes à son avis comparables ont été condamnés à une radiation temporaire de six (6) mois.⁵

[27] Il invoqua enfin la décision du comité dans l'affaire *Ramos*⁶ où la représentante fut condamnée à une amende de 4 000 \$ sur chacun des six (6) chefs d'accusation portés contre elle. Il déclara « mériter » une sanction moindre que celle imposée à Mme Ramos.

[28] Il rappela que l'objectif du comité était de protéger le public et qu'il ne devait donc pas chercher à le punir.

[29] Il déclara avoir déjà essentiellement « subi sa peine » du simple fait d'avoir été poursuivi en discipline et mentionna qu'une suspension ou une radiation temporaire n'apporterait rien de plus.

⁵ Les décisions précitées de *Kalipolidis* et *Thériault* ainsi que la décision du comité dans l'affaire *Alexandra Côté*, CD00-0703, décision du 30 avril 2009.

⁶ *Me Micheline Rioux c. Magdalena Ramos*, CD00-0582, décision du 27 février 2006.

[30] Il termina en déclarant que l'imposition d'une amende serait une sanction appropriée qui aurait le mérite de ne pas le priver de son gagne-pain.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[31] L'intimé exerce dans le milieu des services financiers depuis bientôt vingt-deux (22) ans. Il est marié et assume à lui seul les dépenses du couple.

[32] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[33] Il a collaboré avec la plaignante lors de l'enquête de cette dernière. Il a également collaboré avec l'administration de la justice disciplinaire en enregistrant un plaidoyer de culpabilité sur chacun des trois (3) chefs d'accusation portés contre lui.

[34] Il ne semble pas avoir été motivé par une intention malhonnête.

[35] Les gestes fautifs n'ont été posés qu'à l'endroit d'un seul consommateur et il a tenté des efforts pour permettre à ce dernier de récupérer sa perte.

[36] Devant le comité, il a paru repentant. Il s'est excusé de ses fautes et a semblé sincèrement regretter celles-ci.

[37] Néanmoins la gravité objective des infractions qu'il a commises est indéniable. Elles vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à discréditer celle-ci aux yeux du public.

[38] L'intimé a proposé à son client des placements qu'il n'était pas autorisé à offrir à sa clientèle en vertu du certificat qu'il détenait et il le savait ou aurait dû le savoir.

[39] Dans une telle situation, le consommateur peut difficilement se protéger contre les agissements de son représentant.

[40] En l'espèce, le client a perdu l'ensemble des fonds à son compte REER (170 000 \$) et, parce que l'intimé a agi en dehors du cadre de ses certifications, il sera vraisemblablement privé des ressources du Fonds d'indemnisation des services financiers pour récupérer sa perte.

[41] Afin de convaincre son client de souscrire aux produits financiers en cause, si l'on se fie à l'affidavit de ce dernier, l'intimé lui aurait représenté que le capital de ceux-ci était garanti à 100 %.

[42] Enfin même si l'intimé soutient ne pas avoir touché de commissions ou d'émoluments de l'émetteur des fonds, selon les déclarations de son client, il lui réclamait, à titre d'honoraires, un pourcentage sur la valeur de ses placements et aurait donc eu un intérêt financier dans les transactions.

[43] Au soutien de l'imposition de simples amendes, l'intimé a évoqué la décision du comité dans l'affaire *Ramos*⁷ alors que les infractions qui lui sont reprochées sont de nature différente de celles qui étaient reprochées à Mme Ramos. De plus, le contexte factuel est autre. Le comité est donc d'avis que ladite décision ne peut servir à le guider dans le choix de la sanction appropriée.

⁷ Voir note 6.

[44] Par ailleurs, le comité croit devoir aussi s'écarter des sanctions de radiation de trois (3) ans imposées dans les dossiers *Balayer*⁸ et *Labarre*⁹ citées par la plaignante, les circonstances propres à ceux-ci les distinguant largement de la présente affaire.

[45] Si la plaignante, notamment à cause de la fréquence du type d'infraction en cause, est en droit de tenter d'obtenir, par l'imposition de sanctions importantes, un effet dissuasif à l'égard des membres de la Chambre, le comité ne peut ordonner une sanction hors de proportion avec l'infraction particulière commise par l'intimé.

[46] Dans les affaires *Kalipolidis*¹⁰, *Côté*¹¹ et *Thériault*¹², le comité, dans des situations comportant certaines similitudes avec le cas en l'espèce et pour des infractions de même nature, et pourrait-on dire d'envergure comparable, a condamné les représentants fautifs à une sanction de radiation de six (6) mois.

[47] Le comité est d'avis qu'une telle radiation de six (6) mois serait en l'instance une sanction juste et appropriée. Il condamnera donc l'intimé sur chacun des chefs à une telle sanction, à être purgée de façon concurrente.

[48] Par ailleurs le comité n'ayant aucun motif qui le justifierait d'agir autrement, condamnera l'intimé au paiement des déboursés et ordonnera la publication de la décision.

⁸ Voir note 3.

⁹ Voir note 4.

¹⁰ Voir note 1.

¹¹ Voir note 5.

¹² Voir note 2.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sur chacun des chefs 1, 2 et 3 de la plainte :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sur chacun des chefs 1, 2 et 3 contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs 1, 2 et 3 contenus à la plainte;

ORDONNE sur chacun des chefs 1, 2, et 3 contenus à la plainte la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six (6) mois à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Patrick Haussmann
M. PATRICK HAUSSMANN, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Robert Chamberland
M. ROBERT CHAMBERLAND, A.V.A.
Membre du comité de discipline

M^e Valérie Déziel
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même

Date d'audience : 4 décembre 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ